



# T'N DANSE

Tennessee and Danse

association déclarée par application de la  
loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

## STATUTS

### **ARTICLE PREMIER - DENOMINATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : T'N DANSE ( TENNESSEE AND DANSE)

### **ARTICLE 2 - BUT OBJET**

Cette association a pour objet :

- Enseignement et pratique de la danse country en ligne, partner et free-style (cours, initiation, stage, compétition, festival, démonstration)
- Organisation d'événementiel (bal, soirée dansante, festival, compétition)

### **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à : 29 rue du Réveillon 94440 Villecresnes

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### **Article 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de :

- a) **Membres d'honneur**
- b) **Membres actifs ou adhérents**

### **ARTICLE 6 - ADMISSION**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Sont **membres d'honneur** ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés de la cotisation annuelle.

Sont **membres actifs ou adhérents** ceux qui adhèrent à l'association :

- partagent les objectifs de l'association et acceptent les présents statuts ainsi que le règlement intérieur.
- acceptent après mise au vote les décisions prises lors des assemblées générales.
- s'engagent à verser le droit d'entrée et les cotisations annuelles prévus à l'article 7 ci-après.

#### **ARTICLE 7 - COTISATIONS et DROIT D'ENTREE**

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement :

- une somme de 15€ à titre de cotisation pour l'association
- le montant de la licence à la Fédération Française de Danse correspondant à leur activité
- le droit d'entrée.

Sont membres d'honneur, les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés de la cotisation annuelle et du droit d'entrée . Si ils veulent bénéficier des cours ils doivent s'acquitter de la cotisation annuelle de la licence à la FFD .

Les représentants du bureau sont dispensés du droit d'entrée et des cotisations.

L'assemblée générale pourra modifier le montant des cotisations ainsi que le montant du droit d'entrée lors des assemblées générales annuelles , ces modifications seront dressées dans le procès-verbal.

#### **ARTICLE 8. - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement des cotisations ou pour motif grave précisé dans le règlement intérieur. L'intéressé aura préalablement été invité à fournir des explications devant le bureau .

#### **ARTICLE 9. - AFFILIATION**

La présente association est affiliée à la Fédération Française de Danse (FFD) et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération.

#### **Fédération Française de Danse**

20 rue Saint-Lazare

75009 PARIS

Tel : 01 40 16 53 38

Fax : 01 40 16 53 39

*courriel:contact@ffddanse.fr*



Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 10. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations .
- 2° Les subventions de l'État, des départements et des communes.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. »

Les ressources de l'association ne peuvent être employées qu'à la réalisation du but de l'association.

#### **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Cependant, seuls les membres actifs possèdent le droit de vote. Les autres participent simplement aux débats.

Elle se réunit chaque année au mois de juin.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. Nul ne peut se faire représenter par une personne non-membre de l'association.

Chaque membre actif de l'association a droit à une voix.

Chaque membre peut déléguer son droit de vote à un autre membre actif de l'association. Toutefois, le nombre de deux délégations de vote ne pourra être dépassé.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de séance.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents ou représentés.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée du quart au moins des membres. Si le quorum n'est pas atteint, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sur deuxième convocation.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Les réunions donneront lieu à la rédaction d'un procès-verbal, qui sera signé par le Président de séance et le secrétaire.

#### **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Elle doit se composer de la moitié au moins des membres. Si le quorum n'est pas atteint sur première convocation, aucun quorum n'est exigé sur deuxième convocation.

Toute modification des statuts est de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents , ou des suffrages exprimés.

Les réunions donneront lieu à la rédaction d'un procès-verbal, qui sera signé par le président de séance et le secrétaire.

### **ARTICLE - 13 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur sera établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **ARTICLE 14 – LE BUREAU**

L'association est dirigée par son bureau composé de deux membres au moins, six membres au plus élus pour deux années par l'assemblée générale parmi les membres actifs. Les membres sont rééligibles.

Nul ne peut faire partie du bureau s'il n'est pas majeur.

La configuration du bureau est composé au maximum de :

#### **1) Un(e) président(e) et vice- président(e):**

*Le président est habilité à représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut signer les contrats au nom de l'association. Il est autorisé à ouvrir et à faire fonctionner les comptes de l'association. C'est à lui qu'il appartient de veiller au respect des prescriptions légales (règles de sécurité, par exemple). Il est considéré comme l'employeur des salariés de l'association (le cas échéant) vis-à-vis des organismes de sécurité sociale.*

#### **2) Un (e) trésorier(e) et trésorie(e) adjoint(e):**

*Le trésorier partage avec le président la charge de tout ce qui concerne la gestion de l'association. Il dispose, avec le président, de la signature sur les comptes bancaires de l'association. Il effectue les paiements, recouvre les recettes et, à ce titre, est responsable de la tenue des comptes de l'association. Il rend compte de sa gestion devant l'assemblée générale.*

#### **3) Un(e) secrétaire et secrétaire adjoint(e):**

*Le secrétaire est chargé de la tenue des différents registres de l'association, de la rédaction des procès-verbaux des assemblées et des conseils d'administration qu'il signe afin de les certifier conformes. Il procède aux déclarations obligatoires en préfecture, voire parfois de convoquer les différents organes de l'association.*

Les autres tâches éventuelles sont réparties entre les autres membres de l'association .

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

#### **ARTICLE 15 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs et sur acceptation des membres du bureau. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### **ARTICLE - 16 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

#### **ARTICLE - 17 – FORMALITES**

Les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi seront accomplies à la diligence des fondateurs.

A cet effet, tout pouvoir est conféré au porteur d'un original des présents statuts.

« Fait Villecresnes, le 30 juin 2018 »

*Association T'N Danse*  
*29 rue du réveillon , 94440 Villecresnes*  
*Association loi 1901 enregistrée en préfecture de Melun le 05/06/14*  
*N°RNA : W772004091*